

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2020

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 15/09/2020

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 28/09/2020

Délibération n° D-2020-276

Convention d'occupation du domaine public - Mise à disposition
de distributeurs automatiques de boissons et denrées -
Approbation

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Dominique SIX.

Secrétaire de séance : Sophie BOUTRIT

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Jérémy ROBINEAU, ayant donné pouvoir à Madame Elsa FORTAGE

Excusés :

Madame Fatima PEREIRA.

Direction de la Commande Publique et Logistique

Convention d'occupation du domaine public - Mise à disposition de distributeurs automatiques de boissons et denrées - Approbation

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville de Niort désire mettre à la disposition de son personnel et de ses usagers un service de boissons et d'en-cas, en choisissant la formule "distribution automatique".

Ne souhaitant pas assurer elle-même la gestion ni prendre à sa charge l'achat des appareils, la Ville de Niort propose de passer une convention avec un professionnel de la distribution automatique pour l'autoriser à installer des appareils de distribution automatique dans les locaux de la Ville de Niort.

La convention sera passée pour une durée de 4 ans à compter du 1er novembre 2020.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention passée avec la société MERLING (siège social PERIGNY 17182) – Agence de proximité, rue Jean-François Cail – 79000 NIORT ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Lucien-Jean LAHOUSSE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MISE A DISPOSITION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE
BOISSONS ET DENREES**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1	Objet de la convention	3
1.2	Représentant de l'Administration	3
1.3	Durée de la convention	3
1.4	Lieux d'exécution	3
1.5	Délais d'exécution.....	3
ARTICLE 2 -	PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION.....	3
2.1	Pièces particulières.....	3
ARTICLE 3 -	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	3
ARTICLE 4 -	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET INDISPONIBILITES ...	4
ARTICLE 5 -	MAINTENANCE, GARANTIES DES PRESTATIONS, ASSURANCES.....	4
5.1	Intervention en cas de dysfonctionnement, maintenance et Service Après-Vente (SAV).....	4
5.2	Indisponibilité du matériel suite à un dysfonctionnement	4
5.3	Domages et dégradations	5
5.4	Assurance	5
ARTICLE 6 -	PRIX DES CONSOMMATIONS ET MODALITES FINANCIERES	5
6.1	Caractéristiques des prix pratiqués.....	5
6.1.1	Distributeurs de boissons chaudes, de boissons froides et d'en-cas à usage des agents dans les locaux de la ville de Niort.....	5
6.1.2	Distributeurs de boissons chaudes, de boissons froides et d'en-cas à usage du public.....	5
6.2	Modalités de variations des prix des boissons et en -cas	6
6.3	La gestion des promos.....	6
6.4	Taux de reversement	6
6.5	Droit d'occupation au sol.....	6
ARTICLE 7 -	MODALITES DE REGLEMENT DU REVERSEMENT	7
ARTICLE 8 -	REGLEMENT DES COMPTES AU PRESTATAIRE	7

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION - DISPOSITIONS GENERALES**1.1 Objet de la convention**

Les dispositions de la présente convention concernent la mise à disposition - maintenance et réapprovisionnement de distributeurs automatiques de boissons et denrées à usage du public et à usage des agents de la collectivité.

La Ville de Niort désirant mettre à la disposition de son personnel et de ses usagers un service de boissons et d'encas, a choisi la formule "distribution automatique". Ne souhaitant pas assurer elle-même la gestion ni prendre à sa charge l'achat des appareils, la Ville de Niort propose de passer une convention avec un professionnel de la distribution automatique pour assurer cette prestation de service et lui concéder le soin EXCLUSIF d'installer et de gérer des appareils de distribution automatique dans les locaux de la Ville de Niort.

La Mairie de Niort est simplement gardienne du matériel qui lui est confié. Les distributeurs choisis par le prestataire, restent la propriété insaisissable et inaliénable du prestataire, ce qui lui permettra d'apposer une plaque de propriété sur chacun d'eux. Le matériel ne nous est aucunement confié et nous n'en assurons pas la garde au sens de l'article 1384 du code civil. La ville de Niort n'est que l'utilisateur au sens le plus pauvre du terme : La ville de Niort n'a aucune maîtrise sur la chose, elle n'est pas en charge de son bon fonctionnement, elle s'interdit toute intervention autre que celle consistant à payer et sélectionner les touches qui permettent d'en retirer un produit alimentaire ou une boisson.

1.2 Représentant de l'Administration

Le Maire de Niort

1.3 Durée de la convention

La durée de la convention est de 4 ans à compter du 01/11/2020.

1.4 Lieux d'exécution

Niort (Deux-Sèvres)

1.5 Délais d'exécution

L'ensemble des appareils devra être en ordre de marche entre le 02/11/2020 et le 06/11/2020

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION**2.1 Pièces particulières**

- la présente convention
- le Bordereau des Prix Unitaires
- le mémoire technique du prestataire remis dans le cadre de sa proposition globale

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention. Le prestataire devra se conformer aux normes de sécurité, aux spécifications techniques applicables à la convention. Durant toute la durée de la convention, le prestataire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour appliquer les réglementations en vigueur mais également la loi sur la transition énergétique, notamment sur les gobelets jetables en matière plastique, et de ce fait adapter son offre en fonction des obligations réglementaires.

Le prestataire, s'il a proposé des modalités de paiement autres que le paiement en espèces (exemple : clé), devra être en capacité de fournir gratuitement, à tout moment, le nombre de supports souhaité par la Collectivité pour respecter l'égalité de traitement de ses agents.

La Collectivité prend en charge les frais d'eau et d'électricité nécessaires au fonctionnement des distributeurs et s'engage à faciliter au titulaire l'accès dans les lieux équipés pour les opérations d'approvisionnement ou de dépannage. S'il existe, le Règlement Interne des lieux équipés sera fourni en début d'exécution de la convention.

ARTICLE 4 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET INDISPONIBILITES

Le délai pour procéder aux opérations de vérifications est de 8 jours après la mise en service. Cette opération de vérification, à l'initiative de la Collectivité et en présence du prestataire, pourra être organisée afin de constater, le bon fonctionnement de chaque appareil.

En cas de dysfonctionnements, un procès-verbal sera établi par la collectivité pour identifier et notifier le problème au prestataire. Ce dernier devra intervenir pour rétablir le bon usage de l'appareil dans les délais mentionnés ci-après à l'article 5.

En cas de dysfonctionnements successifs, le prestataire procédera au changement des appareils par une gamme de produits équivalente ou supérieure. L'ensemble des frais engendrés par le remplacement des appareils reste à la charge du titulaire.

ARTICLE 5 - MAINTENANCE, GARANTIES DES PRESTATIONS, ASSURANCES

5.1 **Intervention en cas de dysfonctionnement, rupture de produits, maintenance et Service Après-Vente (SAV)**

De par leur nature, les prestations objet de la convention nécessitent de la maintenance et des interventions de SAV ou d'approvisionnement. Le prestataire s'engage à respecter les modalités de maintenance et de SAV qu'il aura précisées dans le mémoire technique joint à la convention. En cas de dysfonctionnements, les opérations de maintenance ou de SAV visant le rétablissement du fonctionnement de l'appareil devront être réalisées dans le délai contractuel indiqué dans le mémoire technique du prestataire. Le délai de rétablissement démarre à compter de l'ouverture du ticket d'intervention signalant le dysfonctionnement de l'appareil au prestataire.

Le déclenchement du ticket de SAV faisant débiter le délai de rétablissement de l'appareil, pourra se faire par mail, fax ou par téléphone auprès de la plateforme téléphonique indiqué dans le mémoire du prestataire.

Concernant les dysfonctionnements et autres indisponibilités de service, la Ville de Niort ne fait pas de distinction entre un dysfonctionnement, un défaut d'approvisionnement ou une panne. Dans tous les cas, le prestataire est tenu à une obligation de résultat concernant les appareils mis à disposition et la distribution des produits consommés. De ce fait, et quel que soit la nature du défaut de service et/ou de distribution, le prestataire est tenu de maintenir le matériel en ordre de marche et d'intervenir dans les délais d'intervention contractuels indiqués dans son mémoire technique en cas de déclenchement d'un ticket de SAV. En tout état de cause, le délai maximum de rétablissement ne devra pas excéder 2H. Le non-respect du délai contractuel de rétablissement donnera lieu à des pénalités de retard (voir article 9)

5.2 **Indisponibilité du matériel suite à un dysfonctionnement**

En cas d'impossibilité de réparation sur site et de rétablissement du fonctionnement de l'appareil, le prestataire devra évacuer le matériel défectueux et mettre en place un matériel de remplacement afin de satisfaire les usagers. Pour ce faire le prestataire disposera d'un délai de 2 jours à compter de l'ouverture du ticket d'intervention pour mettre en place, le cas échéant un matériel de prêt. Les frais engendrés par le remplacement d'un appareil sont à la charge du prestataire.

En cas d'immobilisation du matériel défectueux dans les ateliers du prestataire, ce dernier disposera d'un délai de quatre semaines maximum à compter de son enlèvement, pour effectuer les réparations et la mise en service de l'appareil sur le site initial. En tout état de cause, un matériel de prêt sera mis en place pour maintenir le service aux usagers.

Concernant une éventuelle opération de maintenance dans les ateliers du prestataire, un bon de maintenance et de prise en charge du matériel sera produit par le prestataire au moment de l'enlèvement de l'appareil défectueux. Ce bon de maintenance précisera le N° d'identification de l'appareil, le lieu ainsi que la date d'enlèvement et la nature de la panne. Ce bon de maintenance sera présenté pour validation au représentant de la Collectivité au moment de l'enlèvement de l'appareil et au moment de sa mise en ordre de marche après réparation.

La date d'enlèvement et la date de retour mentionnées sur ce bon de maintenance serviront à contrôler les délais imposés plus avant. Le non-respect du délai contractuel ci-dessus donnera lieu à des pénalités de retard (voir article 9)

5.3 Dommages et dégradations

La Collectivité en tant que personne morale, ne sera, en aucun cas, tenue responsable des dommages et des dégradations sur les appareils mis à sa disposition. Il appartiendra au prestataire d'engager tous les droits de recours à l'encontre des auteurs des dommages éventuels.

En cas de dégradation et/ou de dommages répétés, les parties contractantes se concerteront pour trouver des solutions afin de garantir le bon fonctionnement des appareils pour les usagers. Dans les cas les plus extrêmes de dégradation et sans amélioration possible, cette concertation pourra aboutir à une décision conjointe de suppression ponctuelle ou définitive du matériel mis à disposition.

5.4 Assurance

Le prestataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, notoirement solvable, une police couvrant les risques pouvant résulter de l'installation et de l'exploitation des appareils : risque de responsabilité vis-à-vis des tiers. Il devra pouvoir justifier de cette souscription si la Ville de Niort lui en fait la demande.

En cas de survenance d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre, la Ville de Niort devra en informer le professionnel dans les plus brefs délais suivant la mise à disposition de l'information concernant ledit événement.

ARTICLE 6 - PRIX DES CONSOMMATIONS ET MODALITES FINANCIERES

6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Le détail des prix par appareil et par site est annexé à la présente convention dans le document Bordereau des prix unitaires (BPU)

6.1.1 Distributeurs de boissons chaudes, de boissons froides et d'en-cas à usage des agents dans les locaux de la ville de Niort

Concernant les distributeurs de boissons chaudes, de boissons froides et d'en-cas à usage des agents dans les locaux de la ville de Niort, les recettes ne seront pas soumises à un reversement sur le chiffre d'affaires. De ce fait, une tarification préférentielle sur l'offre « produits » sera proposée. Ce prix préférentiel pourra être différencié pour un paiement par clé ou en monnaie, pour la distribution avec ou sans mug (boissons).

Les appareils concernés sont mentionnés à l'article II.3 et II.4 du cahier technique annexé à la convention. Le nombre d'appareils à mettre en place n'est pas figé et pourra être revu à la hausse ou à la baisse comme précisé à l'article II.5 du cahier technique annexé. En cas d'ajout d'appareils supplémentaires, les tarifs du BPU en cours seront appliqués. Dans tous les cas, cet (s) accord(s) fera (ont) l'objet d'un écrit sans pour autant modifier la présente convention.

6.1.2 Distributeurs de boissons chaudes, de boissons froides et d'en-cas à usage du public.

Concernant les distributeurs de boissons chaudes, de boissons froides et d'en-cas à usage du public dans les locaux de la ville de Niort, **les recettes seront soumises à un reversement sur le chiffre d'affaires HT réalisé au trimestre**. Le montant du reversement sera calculé par rapport au chiffre d'affaires HT par trimestre réalisé en monnaie par le prestataire gestionnaire des distributeurs auquel sera appliqué le pourcentage défini dans le mémoire contractuel du prestataire. Les appareils concernés sont mentionnés à l'article II.3 et II.4 du cahier technique annexé.

Concernant les appareils à usage du public, il convient de noter qu'ils pourront être utilisés très ponctuellement par les agents de la Ville de Niort. A cette fin, les sélections pourront être payées à l'aide d'un système « clé » au tarif préférentiel ville de Niort comme précisé ci-avant à l'article 6.1.1 de la présente convention.

Le nombre d'appareils à mettre en place n'est pas figé et pourra être revu à la hausse ou à la baisse comme précisé à l'article II.5 du cahier technique annexé. En cas d'ajout d'appareils supplémentaires, les tarifs du BPU en cours seront appliqués. Dans tous les cas, cet (s) accord(s) fera (ont) l'objet d'un écrit sans pour autant modifier la présente convention.

6.2 Modalités de variations des prix des boissons et en -cas

Les prix du BPU sont réputés établis sur la base des conditions économiques au jour de la signature de la convention. Les prix indiqués dans le document BPU annexé à la convention sont fixe pour toute la première période de convention de deux ans.

En cas de reconduction du marché, les prix des boissons et en-cas figurant au BPU seront mis à jour après concertation des parties contractantes. Ces prix seront applicables dès le 1^{er} jour de la période de reconduction. Les nouvelles propositions de prix devront être transmises à la Ville de Niort par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date de reconduction de la première période de deux ans.

La ville de Niort se réserve le droit de ne pas renouveler le marché lorsque l'augmentation est supérieure à 5 % du bordereau de prix initial.

Si certains produits disparaissent de la vente en cours d'année d'exécution ou s'ils doivent être substitués, ils pourront être remplacés par les articles de substitution **mais uniquement après accord de la collectivité**. Dans tous les cas, cet (s) accord(s) fera (ont) l'objet d'un écrit sans pour autant modifier la présente convention.

6.3 La gestion des promos

La Ville de Niort souhaite pouvoir bénéficier des promotions proposés par le prestataire concernant les articles référencés dans les différents distributeurs. Les périodes de promotion et les articles concernés feront l'objet d'une concertation des deux parties contractantes.

6.4 Taux de reversement

Le prestataire est réputé se rémunérer sur les recettes perçues au titre de la mise en service des distributeurs de boissons et en-cas installés sur les différents sites.

Le prestataire reverse un intéressement à la Ville de Niort dans les conditions prévues à l'article 6.1.2 de la présente convention.

Le pourcentage de reversement sera mis à jour au début de la période de reconduction. Ce pourcentage pourra évoluer à la hausse mais ne pourra en aucun cas être inférieur au pourcentage initialement fixé dans le mémoire technique contractuel du prestataire. Le nouveau taux de reversement sera transmis dans les mêmes délais que les prix révisés du BPU, soit 3 mois avant la date de reconduction de la convention.

6.5 Droit d'occupation au sol.

Une redevance sera due par le prestataire à la collectivité en application des dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation d'installation d'appareils de distribution automatique de boissons, en tant qu'elle emporte l'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable contre **une redevance annuelle de 120 € par appareil**. La redevance annuelle est payable d'avance à l'émission du titre. Concernant le site du crématorium l'occupation du domaine public est assujettie à la TVA de 20 % soit une redevance de 144,00 € TTC par appareil. En cas d'installation en cours d'année, la redevance sera calculée au prorata temporis.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT DU REVERSEMENT

Le reversement à la Collectivité est effectué trimestriellement.

Le paiement de ce reversement interviendra après transmission à la Collectivité, du **chiffre d'affaires au terme de chaque trimestre écoulé**. La première période d'exécution trimestrielle court de la date de signature de la convention au 31 mars 2017.

Le titulaire s'engage à joindre tous les **relevés d'un état trimestriel des consommations par site et par machine** conformément à l'article 4 du cahier technique annexé.

Un titre de recettes sera établi trimestriellement.

Ces éléments (Chiffres d'affaires et relevés des états trimestriels) devront être fournis par le titulaire au plus tard 1 mois après l'expiration de la période trimestrielle écoulée à l'adresse suivante :

Pour les services de la ville de Niort.

Ville de Niort
Direction de la Logistique et des Moyens Généraux
1 Place Martin Bastard
CS58755
79 027 NIORT CEDEX

Pour le crématorium.

CREMATORIUM DE NIORT
« La Pyramide »
Route de Coulonges
79000 NIORT

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES COMPTES AU PRESTATAIRE

Le prestataire financera sa prestation par l'exploitation des distributeurs de boissons et en-cas installés sur les différents sites.

PENALITES

Livraison, mise en ordre de marche :

Une pénalité de **50 € par jour** s'appliquera en cas de retard dans la **production des documents** permettant à la Collectivité d'émettre son titre de recettes dans le délai indiqué au présent document : calcul des pénalités en fonction du nombre de jours de retard dans la limite de 20 jours ouvrés maximum.

Il est rappelé que :

- la livraison et la mise en ordre de marche des distributeurs devront débuter **dès le 2 novembre 2020**.
- la livraison et la mise en ordre de marche des distributeurs devront être effectives **le 6 novembre 2020 au soir**.

Si la prestation ne débute pas aux dates indiquées ci-dessus, il se verra attribuer une pénalité de **100 euros par jour de retard**.

De même, si l'ensemble des distributeurs ne sont pas livrés et installés en ordre de marche à l'expiration du 6 novembre au soir ou si l'ensemble des appareils ne sont pas mis en service, le prestataire se verra également attribuer une pénalité de **100 euros par jour de retard**.

Les pénalités concernant la livraison et la mise en ordre de marche sont cumulables sans pour autant excéder un plafond 3000,00 € cumulés.

Dysfonctionnements, pannes, indisponibilités

Une pénalité de **100 €/jour** sera appliquée lorsque les délais de rétablissement, les délais de prêt de matériel ou délais de remplacement de matériel défectueux suite à une immobilisation ne seront pas respectés (voir article 5). Les pénalités concernant les dysfonctionnements, pannes, indisponibilités sont cumulables sans pour autant excéder un plafond 3000,00 € cumulés par an.